

Nombre de conseillers		DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 16 OCTOBRE 2024	
En exercice	35	Date de la convocation	04-10-2024
Quorum	26	Secrétaire de séance	Valérie CALAMIA
Présents	24	N° de la délibération	14 - CA 2024-10-16
Représentés	10	Objet	Monétisation de jours CET pour les agents de la fonction publique territoriale
Votants	34		
Le 16/10/2024 à 14H00, les membres du Conseil d'administration se sont réunis au siège de LORIENT AGGLOMERATION. Quai du Péristyle à LORIENT, suivant la convocation qui leur a été adressée par Madame la Présidente			

Participants (24) : Mme Hortense LE PAPE, M. Marc BOUTRUCHE, M. David ROBO (vote jusqu'au point n°5 inclus) Mme Marie-Hélène HERRY, Mme Soizic PERRAULT (vote jusqu'à la délibération n°9), Mme Annaïck HUCHET (en visio conférence), M Gilles CARRERIC (vote jusqu'au point n°8 inclus) Mme Marie-Françoise CERIZ, Mme Martine LOHEZIC, Mme Morgane LE ROUX, Mme Myriam COCHE, M. André KERVEADOU, M. Christian SEBILLE, Mme Marie-Thérèse CABON, Mme Christine LE STRAT (en visio conférence) Mme Florence VIGNEAU, M Nicolas JAGOUDET, M. Yves GICQUELLO, Mme Denise LAUSEIG, Mme Yolande HANVIC, Mme Lorette DRIN, Mme Marie-José LE CADRE, M. Donatien TRECANT, Mme Huguette LE CAHEREC, M. Christophe CLOEREC, Mme Caroline HOUZIAUX, Mme Delphine LE MANOUR,

Excusés ayant donné pouvoir (10) : M. Fabrice LOHER (pouvoir à M. BOUTRUCHE), M. Michel TOULMINET (pouvoir à M. BOUTRUCHE), M. Pascal BARRET (pouvoir à Mme LEROUX), M Philippe LE RAY (pouvoir à Mme LE PAPE), Mme Marie-Jo LE BRETON (pouvoir à Mme PERRAULT), Mme LE GALL (pouvoir à Mme HOUZIAUX), M. Pierre GUEGAN (pouvoir à M JAGOUDET), M Gilles CARRERIC (pouvoir à Mme COCHE, à compter du point n°9), M. David ROBO (pouvoir à Mme LE PAPE à partir du point n° 6), Mme Soizic PERRAULT (pouvoir à Mme HERRY à compter du point n°10),

Excusé (1) :

M. Jean-Noël TEXIER

Vu le Code Général de la Fonction Publique (articles L 621-4 et 621-5),

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au Compte Epargne Temps de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2020-723 du 12 juin 2020 portant dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Le Compte épargne-temps est un dispositif qui ouvre aux agents (statutaires et contractuels de droit public) à temps complet ; temps partiel ou non complet employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années en reportant d'une année sur l'autre des jours de congés, d'ARTT, qui n'ont pas pu être pris dans l'année.

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET sous la forme de congés, sur sa demande, dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service. A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de solidarité familiale ou d'un congé de proche aidant, le bénéfice des droits à congés accumulés sur le CET est accordé de plein droit à la demande de l'agent.

Afin d'uniformiser les modalités de fonctionnement du CET des agents relevant de la fonction publique territoriale avec celles des collaborateurs de droit privé et notamment la possibilité d'indemnisation des jours de CET, il est proposé d'autoriser la compensation financière du CET des agents issus de la fonction publique territoriale selon les modalités suivantes :

- Les 15 premiers jours épargnés ne peuvent être utilisés que sous la forme de congés dans les conditions précitées.
- A partir du 16^{ème} jour, l'agent peut exercer un droit d'option pour une prise en compte au titre de la RAFP ou d'une indemnisation.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au jour de la mise en œuvre de l'indemnisation. Il s'agit de montants forfaitaires, distincts selon la catégorie hiérarchique de l'agent.

A titre indicatif, depuis le 1er janvier 2024, les montants forfaitaires sont les suivants :

- ☞ Catégorie A : 150 € brut
- ☞ Catégorie B : 100 € brut
- ☞ Catégorie C : 83 € brut

Si le fonctionnaire affilié à la CNRACL a choisi la transformation en épargne retraite, il bénéficiera d'acquisition en points retraite RAFP dans les règles prévues par décret et un document comportant le calcul détaillé de la transformation des jours CET en épargne retraite lui sera remis par la collectivité.

L'indemnisation des jours épargnés sur le CET ainsi que la prise en compte au sein du RAFP intervient dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son choix.

L'agent devra formuler clairement sa demande à l'aide de l'imprimé spécifique au plus tard au 30 septembre de l'année N.

La compensation financière du CET ne peut pas limiter le nombre de jours indemnifiables ni restreindre l'indemnisation selon le type de dépôt sur le CET ou la prise en compte au sein de la RAFP des droits épargnés pour les agents concernés.

L'agent admis à faire valoir ses droits à la retraite, ou toute autre cessation définitive de fonctions, alors qu'il se trouvait en congé de maladie, bénéficiera de l'indemnisation des droits épargnés sur son CET.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE, autorise la monétisation du CET pour les agents publics de Morbihan Habitat.

